

Division Ressources Humaines Et vie de l'élève

### **CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

## Année scolaire 2018-2019

Personne chargée du dossier à la DSDEN 24 : Mme MAZIERES (05.53.02.84.85)

Des congés de formation professionnelle seront accordés durant l'année scolaire 2018-2019 aux instituteurs et professeurs d'écoles désireux de suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat, sous réserve d'avoir accompli au moins <u>3 années de services effectifs</u>. Une indemnité mensuelle égale à 85% du traitement brut perçu avant la mise en congé sera versée. La durée de versement de cette indemnité est limitée à <u>12 mois dans</u> <u>la carrière</u>. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités et à rembourser les dites indemnités en cas de rupture de l'engagement. Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans l'ancienneté générale des services. Les congés de formation sont accordés dans la limite des crédits disponibles, après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

## Sont agréés :

- eles enseignements dispensés par les établissements d'enseignement publics ;
- es stages de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ainsi que ceux organisés par les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère chargé du Travail;
- eles stages organisés en application d'une convention prévoyant l'aide de l'Etat ainsi que les autres stages subventionnés par l'Etat ;
- ☞ les stages organisés par les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et les Chambres d'agriculture ;
- eles stages agréés par l'Etat en vue de la rémunération des stagiaires.

Les demandes devront être formulées sur l'imprimé ci-joint.

Le montant de l'indemnité de formation est égal à **85% du traitement brut** (l'indemnité est soumise aux prélèvements et cotisations obligatoires). Le montant **brut maximum** de l'indemnité ne peut être supérieur au traitement brut de l'indice brut 650.

## Date Limite de réception des demandes

A la DSDEN 24 - division des Ressources Humaines et de la Vie de l'élève

mercredi 28 février 2018



Division Ressources Humaines Et de la Vie de l'élève

## DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE Au titre du décret n°85-607 du 14 juin 1985 modifié <u>Année scolaire 2018-2019</u>

# Fiche à retourner pour le 28 février 2018

M. Mme								
Nom:	Prénom :							
Date de naissance :/	Grade: instituteur – P.E. CN – P.E. HC – PE. CE							
Affectation : Circonscription : Fonction :	□ titre définitif □ titre provisoire							
Ancienneté (AGS) au 01.09.2018 : am								
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle ?	Avez-vous déjà demandé un congé de formation professionnelle ?							
OUI NON Si oui, précisez les dates, par année scolaire, et la durée :	OUI NON Année(s) de la demande :							
Formation suivie :	Pour quelle formation :							
(Joindre obligatoirement l'agrément de l'organis  Intitulé de la formation :   (en entier, sans sigle ni abréviation)	sme et dès que possible un bulletin d'inscription)							
	Date de début : du							
Durée sollicitée :moisjours	Date de fin : au							
	Formation : à temps plein - fractionnée ?							
Motif de la demande :	,							
Adresse personnelle :								



## ENGAGEMENT

#### A renseigner obligatoirement

Je	sous	sigi	né(e),	(nom,	préno	m).												
dem	ande	le	bénéfic	e d'un	congé	au	titre	du	décret	$n^{\circ}$	85-607	du	14	juin	1985	pour	suivre	la
formation mentionnée au recto de ce document.																		

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire du 28 avril 1989 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- la durée maximale des congés pour formation dans la carrière (3 ans),
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- l'obligation de paiement des retenues pour mission.

#### Précisions :

Le montant de l'indemnité de formation est égal à 85 % du traitement brut (l'indemnité est soumise aux prélèvements et cotisations obligatoires). Le montant brut maximum de l'indemnité ne peut être supérieur au traitement brut de l'indice brut 650.

A le

SIGNATURE précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé »